



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2022-156

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## DDT de la Creuse / Espace rural, risques et environnement

23-2022-10-19-00003 - arrêté portant composition nominative de la commission départementale des risques naturels majeurs (4 pages) Page 5

## DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-10-20-00002 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (8 pages) Page 10

23-2022-10-27-00005 - Arrêté de prorogation du délai de réalisation de travaux de l'aménagement d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de la Chaudrue commune de Magnat l'Etrange (2 pages) Page 19

23-2022-10-24-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de BONNAT (8 pages) Page 22

23-2022-10-24-00004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX (8 pages) Page 31

23-2022-10-24-00002 - Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Secondat » sur la commune de LE COMPAS (12 pages) Page 40

23-2022-10-21-00001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 53

23-2022-10-20-00001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 58

23-2022-10-20-00003 - Arrêté préfectoral n°23-2022-10-20-00001 du 20 octobre 2022 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 63

23-2022-10-26-00001 - Arrêté Transbois Creuse novembre 2022 (10 pages)	Page 68
23-2022-08-30-00007 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de BONNAT au lieu-dit "Le Brouillet" (4 pages)	Page 79
23-2022-08-24-00003 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX au lieu-dit "Las Fourchas" (4 pages)	Page 84
<b>Préfecture de la Creuse /</b>	
23-2022-10-18-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°	
23-2020-02-06-006 du 6 février 2020 modifié portant nomination de la régisseuse de recettes de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse (2 pages)	Page 89
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2022-10-14-00004 - 18 - Arrêté portant habilitation du cabinet QULIMMO autre titre de l'article L.752-23 du code de commerce (certificat de conformité) (2 pages)	Page 92
23-2022-10-21-00002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Kévin CHAPUZET à Chénérailles pour 5 ans (2 pages)	Page 95
23-2022-10-25-00001 - Arrêté habilitation Albert et associés L.752-23 (2 pages)	Page 98
23-2022-10-24-00001 - Arrêté portant habilitation de la SARL LINEA-MENTA au titre de l'article L.752-6 du code de commerce (analyse d'impact) (2 pages)	Page 101
23-2022-10-14-00003 - arrêté portant habilitation du cabinet Projective Groupe au titre de l'article L.752-23 du code de commerce (certificat de conformité) (2 pages)	Page 104
23-2022-10-14-00001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire pour 5 ans SARL FABIEN - Pompes funèbres des LISSIERS à Moutier-Rozeille (2 pages)	Page 107
23-2022-10-07-00001 - Arrêté Renouvellement ouverture tardive "LE PUB ROCHEFORT" - 23000 Guéret pour 1 an (2 pages)	Page 110
<b>Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"</b>	
23-2022-10-28-00001 - Agrément FAURIE TRUCKS pour le dépannage pneumatique des véhicules lourds secteur 2 - RN145 de l'échangeur 51 à 45 (2 pages)	Page 113
23-2022-10-27-00006 - Arrêté agrément fourrière Fragnaud (2 pages)	Page 116
23-2022-10-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ALTA CONDUITE (2 pages)	Page 119
23-2022-10-21-00003 - arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (3 pages)	Page 122

**Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2022-10-17-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°  
2015-070-0003 du 11 mars 2015 attribuant à l'Etat la propriété d'immeubles  
sis sur le territoire de la commune de Lavaveix-les-Mines (Creuse) (3 pages) Page 126

DDT de la Creuse

23-2022-10-19-00003

arrêté portant composition nominative de la  
commission départementale des risques naturels  
majeurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°023-10-19-0000  
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2010-181-03 du 30 juin 2010 portant institution et modalités de fonctionnement de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

**ARTICLE 2 :**

La Commission départementale des Risques Naturels Majeurs présidée par la Préfète ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

**1°) - Cinq représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés en tout ou partie dans le département :**

A – Deux Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaires

M. Thierry GAILLARD

Mme Mary-Line COINDAT

Suppléants

Mme Hélène FAIVRE

Mme Armelle MARTIN

B – Trois Maires sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse et l'Association des Maires Ruraux de Creuse :

Titulaires

M. Jean-Roland MATIGOT  
Mairie de VAREILLES

M. Joël ROYERE  
Maire de ST DIZIER MASBARAUD

M. Jean-Michel SOULEBOT  
Maire de LUPERSAT

Suppléants

C – Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse et l'Association des Maires Ruraux de Creuse :

Titulaires

M. Daniel BEUZE  
Vice-Président de CC Creuse Confluence

M. Gérard GUYONNET  
Président de la CC Marche et Combraille en  
Aquitaine

Suppléants

**2°) - Sept représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :**

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse :

Titulaire

M. Jérôme LEVASSOR  
Société Aquaroche SARL à Glénic

Suppléant

M. Philippe MICARD  
Société MICARD à Guéret

- Un représentant de la Chambre des Métiers de la Creuse :

Titulaire

M. Philippe PARNOIX

Suppléant

M. Paul CHAPUT

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse :

Titulaire  
M. Sébastien BROUSSE

Suppléant  
M. Mickaël MAGNIER

- Un représentant de la Chambre des Notaires :

Titulaire  
Maître Laurent CHAIX  
23000 GUERET

Suppléant  
Maître Alain BOURVELLEC  
23110 EVAUX LES BAINS

- Un représentant des assurances désigné par la Mission Risques Naturels :

Titulaire  
M. Karim DEMAY  
Pacifica  
63800 COURNON D'AUVERGNE

Suppléant  
Mme Sylvie LE GALL  
Allianz

- Un représentant des propriétaires forestiers privés de la Creuse :

Titulaire  
Mme Dominique COURAUD  
La Villatte  
23400 ST JUNIEN LA BREGERE

Suppléant  
M. Xavier MENARD  
Les Roches  
23200 ST AVIT DE TARDES

- Un représentant de l'Association Limousin Nature Environnement :

Titulaire  
M. Michel GALLIOT  
Président

Suppléant  
Mme Andrée ROUFFET-PINON  
Vice-présidente

**3°) - Sept représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

M. le Directeur départemental des territoires, à raison de deux représentants, ou ses représentants,  
M. le Délégué Départemental de Météo-France ou son représentant,  
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, ou son représentant, ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la zone de compétence,  
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,  
Mme le Cheffe du Service des Sécurités ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** La CDRNM peut, sur décision de sa Présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 4 :** La présente composition est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson pour information.

Guéret, le 19 octobre 2022

La Préfète

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète de la Creuse

Place Louis Lacrocq – BP79 – 23000 GUERET

– **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT de la Creuse

23-2022-10-20-00002

Arrêté portant composition de la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage (CDCFS)

**Arrêté n°**

portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.141-1, L.426-5, L.427-8 et R.421-29 à R.421-32 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU** l'arrêté de Mme la Préfète de la Creuse n° 23-2018-10-31-002 du 31 octobre 2018 habilitant l'association « Guéret Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- VU** l'arrêté de Mme la Préfète de la Creuse n° 23-2022-10-11-00003 du 11 octobre 2022 habilitant l'association « CPIE des Pays Creusois » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-06-002 du 06 janvier 2020 modifié portant composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;
- VU** les propositions et désignations des différents organismes et collectivités consultés, notamment lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;
- VU** les propositions formulées le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par M. le Directeur Général de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) se réunit en 3 formations. Elle est présidée par Madame la Préfète ou son représentant et est composée comme suit :

## **I – Formation plénière :**

### **- Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- Le Délégué Régional Nouvelle Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant,
- La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,
- La Présidente des lieutenants de l'ouvrier du département, ou son représentant.

### **- Représentants des chasseurs :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Claire THIERIOT 8, la Chateneide 23430 SAINT GOUSSAUD	M. BONIFAS Jean-Louis Gradeix 23500 GIOUX

Neuf représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Bruno COUNIOUX 4 Charasse Haute 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE	M. BARLET Guy Le Bourg 23200 SAINT MAIXANT
M. CASSIER Jean-Pierre 8 rue de la Naute 23000 GUERET	M. NOURISSEAU Pierre-Marie La Borderie 23460 SAINT-PIERRE BELLEVUE
M. LABAR Bertrand 22 Avenue de la Marche 23210 BENEVENT L'ABBAYE	M. BEAUQUESNE Gilles 8 Ru des Peyrillades 23300 LA SOUTERRAINE
M. CRETAUD Quentin 6 Chemin des Guines 23270 JALESCHES	Mme GIRAUD Fabienne Le Chiroux 23290 SAINT-PIERRE DE FURSAC
M. Yannick THURET Le Mas 23170 VERNEIGES	M. MAUGARD Jean-Pierre 1 Chemin du Petit Blessac 23200 BLESSAC
M. Jean-Marc DUMAY Le Bourg 23260 LA VILLETTE	Mme TEILLARD Julie 2 Le Clapier 23480 FRANSECHES
M. MIGOT Emmanuel 4 Clermonteix 23140 JARNAGES	M. PASTY Gilles 1 Le Montimbert 23240 SAINT-PRIEST LA PLAINE
M. BLANCHARD Odran 20 voie de la Reine 87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES	M. DUBET Jacques 7 rue de St Michel 23260 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT
M. BODEAU Philippe 1 La Côte 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	M. MILLET Stéphane 21 route de Beissat 23260 MAGNAT L'ETRANGE

**- Représentants des piégeurs:**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Noël CHOQUET 8 rue des Dames 23230 BORD-SAINT-GEORGES	M. Michel RAIX Les Buiges 23200 AUBUSSON
M. BRISSET Jean-Claude 1 Le Pouyoux 23220 BONNAT	M. Robert MIROFLE 5 rue de l'Église 23110 SAINT-JULIEN-LA-GENETE

**- Représentants des intérêts forestiers:**

Titulaire	Suppléant
<u>Au titre du Syndicat Régional des Forestiers Privés du Limousin</u>	
M. Daniel MICHAUD Les Fayes 87170 ISLE	M. Guy CHEVALIER 39 rue de la Grane 63830 DURTOL
<u>Au titre du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin</u>	
M. Xavier MEYNARD 10 Les Roches 23200 SAINT AVIT DE TARDES	M. Christian BOUTHILLON 4 Bel Air 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX
<u>Au titre de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier</u>	
M. Alain CALOMINE Mairie 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE	M. Cédric BENESTEAU SAFRAN 2, avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol 87017 LIMOGES Cedex 1
<u>Au titre de l'Agence Régionale Limousin de l'Office National des Forêts</u>	
M. Jean-Philippe LAVERGNE 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET	M. Bruno BOUCHEIX 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

**- Représentants des intérêts agricoles:**

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

- Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	Suppléant
<u>FDSEA</u>	
M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT DIZIER LEYRENNE	M. Sylvain PARIS 2 Le Masroudiér 23110 SANNAT

### Jeunes Agriculteurs

M. Aurélien DESFORGES  
Reville  
23230 GOUZON

M. DERBOULE Florian  
La Cheville  
23170 TARDES

### Confédération Paysanne

M. Stéphane MOMBOISSE  
La Cour  
23460 SAINT MARTIN CHATEAU

M. Richard DESSEAUVE  
La Cour  
23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

### MODEF

M. Jean-Louis LAFAYE  
19 Sagnemoussouse  
23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE

M. Jacky TIXIER  
14 Les Forges  
23000 SAINT CHRISTOPHE

**- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature:**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Evelyne GUILLEBAUD AUBLANC (Guéret Environnement) Villechenille 23380 GLENIC	Mme Maria SANCHEZ (Guéret Environnement) 20 La Rebeyrolle 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
M. Jean-Pierre LECRIVAIN CPIE des Pays Creusois 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET	M. Jean-Bernard DAMIENS CPIE des Pays Creusois 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

**- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage:**

- M. Jérôme ROGER, 12 Villeforceix - 87520 CIEUX
- M. Alain DETEIX, 18 route du Puy Soulier - Masbaraud-Merignat - 23400 Saint Dizier Masbaraud

**- Personnalités assistant aux réunions sans participer aux votes:**

- M. Patrick SAINTIGNY, 20 Côte des Granges, 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, Président de l'association départementale des gardes particuliers de la Creuse
- M. Gérard d'AUBIGNY, Beauregard - 23110 SAINT PRIEST, Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale

## **II – Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :**

**1°) Pour les dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles :**

**- Représentant de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant
- La Présidente des lieutenants de l'ouvetier du département, ou son représentant (assiste aux réunions sans participer aux votes)

**- Représentants des intérêts cynégétiques :**

Titulaire	Suppléant
Mme Claire THIERIOT 8, la Chateneide 23430 SAINT GOUSSAUD	M. BONIFAS Jean-Louis Gradeix 23500 GIOUX
M. Bruno COUNIOUX 4 Charasse Haute 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE	M. MILLET Stéphane 21 route de Beissat 23260 MAGNAT L'ETRANGE
M. BLANCHARD Odran 20 voie de la Reine 87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES	M. NOURISSEAU Pierre-Marie La Borderie 23460 SAINT-PIERRE BELLEVUE
M. THURET Yannick Le Mas 23170 VERNEIGES	M. MIGOT Emmanuel 4 Clermonteix 23140 JARNAGES

**- Représentants des intérêts agricoles :**

Titulaire	Suppléant
<u>FDSEA</u>	
M. Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT DIZIER LEYRENNE	M. Sylvain PARIS 2 Le Masroudier 23110 SANNAT
<u>Jeunes Agriculteurs</u>	
M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	M. DERBOULE Florian La Cheville 23170 TARDES
<u>Confédération Paysanne</u>	
M. Stéphane MOMBOISSE La Cour 23460 SAINT MARTIN CHATEAU	M. Richard DESSEAUVE La Cour 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL
<u>MODEF</u>	
M. Jean-Louis LAFAYE 19 Sagnemoussouse 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE	M. Jacky TIXIER 14 Les Forges 23000 SAINT CHRISTOPHE

**2°) Pour les dégâts de gibier aux forêts :**

**- Représentant de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant
- La Présidente des lieutenants de l'ouvetier du département, ou son représentant (assiste aux réunions sans participer aux votes)

**- Représentants des intérêts cynégétiques :**

Titulaire	Suppléant
Mme Claire THIERIOT	M. BONIFAS Jean-Louis

8, la Chateneide 23430 SAINT GOUSSAUD	Gradeix 23500 GIOUX
M. Bruno COUNIOUX 4 Charasse Haute 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE	M. MILLET Stéphane 21 route de Beissat 23260 MAGNAT L'ETRANGE
M. BLANCHARD Odran 20 voie de la Reine 87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES	M. NOURISSEAU Pierre-Marie La Borderie 23460 SAINT-PIERRE BELLEVUE
M. THURET Yannick Le Mas 23170 VERNEIGES	M. MIGOT Emmanuel 4 Clermonteix 23140 JARNAGES

**- Représentants des intérêts forestiers:**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<u>Au titre du Syndicat Régional des Forestiers Privés du Limousin</u>	
M. Daniel MICHAUD Les Fayes 87170 ISLE	M. Guy CHEVALIER 39 rue de la Grane 63830 DURTOL
<u>Au titre du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin</u>	
M. Xavier MEYNARD 10 Les Roches 23200 SAINT AVIT DE TARDES	M. Christian BOUTHILLON 4 Bel Air 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX
<u>Au titre de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier</u>	
M. Alain CALOMINE Mairie 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE	M. Cédric BENESTEAU SAFRAN 2, avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol 87017 LIMOGES Cedex 1
<u>Au titre de l'Agence Régionale Limousin de l'Office National des Forêts</u>	
M. Jean-Philippe LAVERGNE 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET	M. Bruno BOUCHEIX 28, avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

**III – Formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :**

**- Représentant de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant
- Le Délégué Régional Nouvelle Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant avec voix consultative,
- La Présidente des lieutenants de l'ouvetier du département, ou son représentant avec voix consultative.

**- Représentants des intérêts cynégétiques :**

Titulaire	Suppléant
Mme Claire THIERIOT 8, la Chateneide 23430 SAINT GOUSSAUD	M. BONIFAS Jean-Louis Gradeix 23500 GIOUX

**- Représentants des intérêts agricoles :**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Mme Pascale DURUDAUD 39 Rue des Grangeaux 23210 AULON

**- Représentants des piégeurs:**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Noël CHOQUET 8 rue des Dames 23230 BORD-SAINT-GEORGES	M. BRISSET Jean-Claude 1 Le Pouyoux 23220 BONNAT

**- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre LECRIVAIN CPIE des Pays Creusois 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET	Mme Evelyne GUILLEBAUD AUBLANC Villechenille 23380 GLENIC

**- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage:**

- M. Jérôme ROGER, 12 Villeforceix - 87520 CIEUX
- M. Alain DETEIX, 18 route du Puy Soulier - Masbaraud-Merignat - 23400 Saint Dizier Masbaraud

**ARTICLE 2** - Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**ARTICLE 3** - Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, tout membre de la commission est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4** - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 portant institution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, les personnalités qualifiées désignées à l'article 1<sup>er</sup> (7°) ne peuvent être suppléées.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois à compter de la réponse à un recours administratif.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le **20 OCT. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2022-10-27-00005

Arrêté de prorogation du délai de réalisation de  
travaux de l'aménagement d'une prise d'eau  
potable sur le ruisseau de la Chaudrue commune  
de Magnat l'Etrange

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-82  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ N°23-2017-04-13-002 PORTANT AUTORISATION DE  
L'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE SUR LE RUISSEAU DE LA CHAUDRUE  
COMMUNE DE MAGNAT-L'ÉTRANGE.**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L 181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loir-Bretagne ;

**VU** l'arrêté n°23-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 portant autorisation de l'aménagement d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de la Chaudrue commune de Magnat-l'Étrange.

**CONSIDÉRANT** que le délai de réalisation des travaux relatifs à l'autorisation d'aménager la prise d'eau de la Chaudrue a été fixé à 3 ans maximum, mais que les travaux n'ont pas pu être réalisés, car ils devaient être précédés d'une Déclaration d'Utilité Publique et qu'ainsi leur mise en œuvre a été retardée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de proroger les délais de réalisation de 4 ans à compter de la fin du délai fixé initialement, afin de réaliser ces travaux nécessaires à la mise aux normes de l'installation temporaire de prise d'eau ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Prorogation du délai de réalisation des travaux**

Le délai de réalisation des travaux prévus par l'arrêté n°23-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 portant autorisation de l'aménagement d'une prise d'eau potable sur le ruisseau de la Chaudrue, commune de Magnat-l'Étrange, et fixé à l'article 12 dudit arrêté, est prorogé de 4 ans à partir de la fin du délai initial, soit au plus tard au 13 avril 2024 inclus.

## **ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté n°23-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 sont inchangées et restent pleinement applicables.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À GUÉRET, le 27 octobre 2022

Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le chef du BMA par intérim



Laurent GOVAL

DDT de la Creuse

23-2022-10-24-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
déclaration relatif à la régularisation  
administrative d un plan d eau situé sur la  
commune de BONNAT

ARRÊTÉ N° DDT-2022-71

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR  
LA COMMUNE DE BONNAT**

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 05 août 2022, par Maître Olivier CHAPUS, Notaire à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section BZ 75, au lieu-dit « Le Brouillet » sur la commune de BONNAT (23220) au bénéfice de Monsieur LAURENT Brice, demeurant 5 place du Marché à GUERET (23000) et de Monsieur LAURENT Patrick, demeurant 27 rue de Matussat à BEAUMONT (63110) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LAURENT Brice et LAURENT Patrick en date du 11 mai 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré BZ 75, au lieu-dit « Le Brouillet » sur la commune de BONNAT) ;

**VU** le complément de dossier déposé le 16 août 2022 ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré BZ 75, au lieu-dit « Le Brouillet » sur la commune de BONNAT en date du 30 août 2022 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Messieurs LAURENT Brice et LAURENT Patrick remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « La Gasne » affluent de la Petite Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « La Gasne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 30 août 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1.** – Monsieur LAURENT Brice, demeurant 5 place du Marché à GUÉRET (23000) et Monsieur LAURENT Patrick, demeurant 27 rue de Matussat à BEAUMONT (63110) sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré BZ 75, au lieu-dit « Le Brouillet » sur la commune de BONNAT.

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 615 350 m

Y = 6 579 131 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- proscrire toute végétation ligneuse sur le barrage (élaguer les arbres, limiter tout développement arbustif supplémentaire...);
- reprendre les zones érodées du barrage par un apport en matériaux adaptés ;
- installer un moine qui devra permettre l'évacuation des eaux de fond et le maintien d'une revanche de 40 cm entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage ;
- aménager un décanteur à l'intérieur du plan d'eau, en amont du moine ;
- assurer la clôture piscicole ;
- enlever la cloison présente dans le déversoir de crue et procéder à l'entretien du canal d'évacuation.

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5.** – **Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Article 8.** – **Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place.

**Article 9.** – **Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

**Article 10.** – **Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

#### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

**Surface : 2 720 m<sup>2</sup>**

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et des eaux de ruissellement. Il n'y a pas de prise d'eau sur le ruisseau situé en rive gauche.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 1,90 m et une largeur moyenne en crête de 3,00 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont est mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton de section carrée de 1 m de long x 1 m de large et de 2,40 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre. **Une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm est installée sur la dernière planche.**

Le **déversoir de crue** est composé d'un radier de 0,80 m de large sur 0,45 m de haut, prolongé par une buse de 400 mm de diamètre. Sa capacité doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9). L'ouvrage est équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

L'ouvrage de **recupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,00 m, l=2,00 m, h=0,65 m).

Un **piège à sédiments** de 2 m de long par 2 m de large et d'une hauteur de 0,50 m est mis en place en amont du système de vidange afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges. Il est muni de planches sur la paroi amont.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 12. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 13. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 14. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 15. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 16. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 17. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 18. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 19. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 20. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 21. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 22. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

**Article 23. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 25. –** Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 26. –** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 27. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BONNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 28. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 29.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de BONNAT et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

**24 OCT. 2022**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
L'adjointe au chef de SERRE,



France RENAUD

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

DDT de la Creuse

23-2022-10-24-00004

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
déclaration relatif à la régularisation  
administrative d'un plan d'eau situé sur la  
commune de CHATELUS LE MARCHEIX

ARRÊTÉ N° DDT-2022-59

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR  
LA COMMUNE DE CHATELUS-LE-MARCHEIX**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** la demande présentée par la SOCIETE CIVILE LRT, Monsieur MEILLAT Maxime et Madame MEILLAT Gaëlle le 24 mai 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré D 785, au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430) ;

**VU** le complément de dossier reçu en date du 08 juillet 2022 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 16 décembre 2015, par Maître Marie-Noëlle CONSTANTIN, Notaire à MONTLUCON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section D 785, au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430) au bénéfice de la SOCIETE CIVILE LRT, de Monsieur MEILLAT Maxime et de Madame MEILLAT Gaëlle ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré D 785, au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX en date du 24 août 2022 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la SOCIETE CIVILE LRT, par Monsieur MEILLAT Maxime et par Madame MEILLAT Gaëlle remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau du Taurion affluent de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Complexe de la Roche Talamie » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 24 août 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**Article 1.** – La **SOCIETE CIVILE LRT**, sise 31 Rue des Rosiers, à MARSAC (23210), **Monsieur MEILLAT Maxime**, demeurant 3 Larivière - 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE et **Madame MEILLAT Gaëlle**, demeurant 59 rue Jacques Thenard - 87280 LIMOGES sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré D 785, au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 592 924 m

Y = 6 548 178 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l’ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d’eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d’eau au sens de la présente rubrique les étendues d’eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d’eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d’eau douce mentionnées à l’article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- reprendre les zones érodées du barrage par un apport de matériaux (terre, enrochement...);
- mettre en place un moine qui doit permettre l’évacuation des eaux de fond et le maintien d’une revanche de 40 cm minimum entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de la digue ;
- procéder à la mise en place d’un débit réservé en créant un orifice dans les planches du moine de 1 cm de diamètre à un mètre en dessous du niveau de l’eau ;
- remettre en état le déversoir de crue ;
- installer des grilles fixes et permanentes au niveau du moine et du déversoir. L’espacement entre les barreaux ne doit pas excéder 10 mm ;
- réaménager la pêcherie ;
- mettre en place un décanteur interne afin d’éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges.

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d’éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

#### **Article 5.** – Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il peut être procédé, à l’initiative de l’administration, à un contrôle sur place de l’existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l’article L 171-8 du code de l’environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l’installation, de l’ouvrage ou des travaux, dans leur mode d’exploitation ou d’exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

**Surface : 3 800 m<sup>2</sup>**

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de rigoles de surface captant des sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,50 m et une largeur moyenne en crête de 3,0 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont est mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire de 1 m x 1,40 m et de 3,00 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

*Sur la dernière planche, il est installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.*

**Le déversoir de crue doit permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9). Il est constitué d'un radier bétonné à ciel ouvert, en trois parties séparées par deux rangées de parpaings, situé en rive gauche dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,30 m
- largeur : 3,80 m

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=7,00 m, l=1,00 m, h=0,60 m).

Un **piège à sédiments** est mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges. Cet ouvrage est installé en amont du moine. Il est composé de deux rangées de parpaings disposées en entonnoir devant la buse amont du moine et est muni de planches amovibles sur la paroi amont.

Lors des vidanges, les planches sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

#### **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

##### **Article 12. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

##### **Article 13. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

##### **Article 14. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 15. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

#### **Article 16. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 17. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 18. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 19. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 20. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 22. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 23. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.**

**Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

### **Article 27. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 28. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

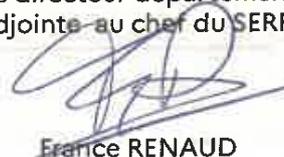
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 29.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de CHATELUS-LE-MARCHEIX et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

**24 OCT. 2022**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

DDT de la Creuse

23-2022-10-24-00002

Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Secondat » sur la commune de LE COMPAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2022-80

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU**

**SITUÉE AU LIEU-DIT « SECONDAT »  
SUR LA COMMUNE DE LE COMPAS**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 25 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré D 465, 466, 467, 468, 676 et 677, au lieu-dit « Secondat » sur la commune de LE COMPAS, en date du 08 mars 1982 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHOSSON Nicolas en date du 28 juin 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2022-00097, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré D 465, 466, 467, 468, 676, 677, sur la commune de LE COMPAS) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 07 septembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur CHOSSON Nicolas remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Cher ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 07 septembre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1. – Objet**

Monsieur CHOSSON Nicolas, demeurant 9 Chamy – 23260 LA VILLETTELLE, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 7 000 m<sup>2</sup>.

**- Localisation :**

- lieu-dit : « Secondat »
- commune : LE COMPAS
- références cadastrales : D 465, 466, 467, 468, 676 et 677,
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 066 003
- bassin versant du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut

**- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :**

X = 655 832 m

Y = 6 543 882 m

**Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),  Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :  1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008
---------	---	-------------	--------------------------------------

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un **délai de 6 mois** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de 6 mois, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- reprendre la prise d'eau en respectant le maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

**Article 6.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 8.- Caractéristiques générales**

Le **plan d'eau** possède une superficie en eau de 7 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation. Un canal de dérivation est présent en rive droite.

Il est alimenté par le ruisseau « La Noisette » (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole).

### **Article 9.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m ;
- longueur : 53 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 3 m ;
- pente du talus amont : 3 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres, arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### **Article 10. – Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est présente en rive droite, elle est équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

#### **– Dérivation :**

La dérivation non franchissable est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 200 m ;
- hauteur : 1,5 m ;
- largeur : 1,5 m ;
- busée sur 4 mètres au niveau du chemin d'accès au plan d'eau.

#### **– Prise d'eau :**

La prise d'eau implantée sur le cours d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique (DMB) dans la dérivation. La valeur du DMB est de 2 l/s soit 10 % du module du cours d'eau ou égale au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Elle permet de prélever, le débit strictement nécessaire au bon fonctionnement de la pisciculture en dehors des périodes de crue.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans le plan d'eau et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement.

Un bassin de décantation est aménagé en amont du plan d'eau. Il est situé en aval de la prise d'eau et est équipé de deux buses annelées de 400 mm de diamètre.

Des grilles fixes et permanentes, avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum, sont posées au niveau des entrées d'eau dans le plan d'eau de façon à assurer la clôture piscicole.

### **Article 11.- Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue est constitué d'un radier à ciel ouvert de 1 m de haut par 4,4 m de large.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- matériau constitutif : béton ;
- hauteur : 3 m ;
- section rectangulaire : 1,35 m de long par 0,8 m de large ;
- cloison centrale : paroi béton munie d'une vanne de fond surmontée de planches sur les derniers centimètres ;
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 400 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

**Sur la dernière planche, est installée une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.**

### **Article 13.- Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 4 m ;
- largeur : 1,2 m ;
- hauteur : 1,1 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 14. - Système de décantation**

**Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- dimension : 60 m<sup>2</sup> ;
- longueur : 15 m ;
- largeur : 4 m ;
- hauteur : 1 m.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 15. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 16.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 17.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 18.– Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

### **Article 19.– Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 20.– Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 21.– Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 4 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 22.– Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 23.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (2 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

## **Titre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 25.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 26.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 27. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 28.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 29.- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 30.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 31.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 33.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 34.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 35.-** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 36.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de LE COMPAS pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de LE COMPAS pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

#### **Article 37.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 38. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LE COMPAS, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

GUÉRET, le 24 OCT. 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
L'adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

DDT de la Creuse

23-2022-10-21-00001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-427 en date du 25 mars 1994 portant règlement d'eau de la microcentrale des Jarrauds, commune de SAINT-MARTIN-CHÂTEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-337 du 17 mars 1999 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1994 portant règlement d'eau de la microcentrale des Jarrauds ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07--20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** le courrier du 23 juin 2022 de la Direction Départementale des Territoires autorisant la société HYROLEC PRODUCTION à réaliser l'assec du canal de dérivation alimentant la microcentrale afin de réaliser des travaux sur la microcentrale des Jarrauds sur la période du 18 juillet et du 30 septembre 2022 ;

**VU** le message électronique en date du 14 octobre 2022 de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 déposée par la société HYDRELEC PRODUCTION représentée par Monsieur Thierry FRUGIER concernant la demande de vidange du canal d'amenée de la microcentrale des Jarrauds située sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

**VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande de vidange du canal d'amenée de la microcentrale des Jarrauds afin de réaliser des travaux de remplacement de certains éléments du dégrilleur et d'enlèvement d'un arbre tombé dans le canal n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Monsieur Thierry FRUGIER, représentant de la société HYDRELEC PRODUCTION, pris dans son courrier électronique du 14 octobre 2022 à ne pas procéder au remplissage du canal tant que le débit de la rivière ne sera pas supérieur au débit réservé ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de l'ouvrage est la société HYDRELEC PRODUCTION ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er. – Objet**

La société HYDRELEC PRODUCTION dont le siège de l'exploitation est situé à – Le Grand Mesurat - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

Cette dérogation est limitée à la vidange du canal d'amenée de la microcentrale des Jarrauds située sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU en vue de réaliser des travaux de remplacement de certains éléments du dégrilleur et d'enlèvement d'un arbre tombé dans le canal.

Les travaux devront s'effectuer hors d'eau et une surveillance du bon déroulement de la vidange devra être assurée afin de garantir toute mortalité piscicole (vitesse de vidange adaptée à la dévalaison du poisson).

Le remplissage du canal de vidange ne pourra se réaliser que lorsque le débit de la rivière sera supérieur au débit réservé.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée du 21 au 30 octobre 2022.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **21 OCT. 2022**

  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation.  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT



DDT de la Creuse

23-2022-10-20-00001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
dérogant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022  
portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022  
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et  
établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 2003 ;
- VU** le contrat de location établi le 12 janvier 2019 entre madame Michèle CHAUMEIX, propriétaire du plan d'eau « Etang du Chatelard » sur la commune de La Villeneuve, et M. Nicolas SAURON, gérant de la SARL Les Chalet d'EMLO ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2022 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022, déposée par Monsieur Nicolas SAURON (locataire), pour la vidange du plan d'eau cadastré A 730,731, 749,750 et 811 situé au lieu-dit « Le Châtelard » sur la commune de La Villeneuve, référencé sous le numéro 23265007;

**VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une vidange pour réaliser les travaux de réparation du barrage ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locales ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1. – Objet**

Monsieur Nicolas SAURON, locataire du plan d'eau cadastré A 730,731, 749,750 et 811 situé au lieu-dit « Le Châtelard » sur la commune de LA VILLENEUVE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois d'octobre 2022 du plan d'eau cadastré A 730,731, 749,750 et 811 situé au lieu-dit « Le Châtelard » sur la commune de LA VILLENEUVE afin de réaliser les travaux de réparation du barrage.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

#### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Bastien MEROT

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*



## DDT de la Creuse

23-2022-10-20-00003

Arrêté préfectoral n°23-2022-10-20-00001 du 20 octobre 2022 dérogeant à l' arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l' arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l' ensemble du département de la Creuse en zone d' alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l' eau des cours d' eau du département de la Creuse.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-10-20-00001 DU 20 OCTOBRE 2022  
dérogant à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022  
portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022  
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et  
établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 2003 ;

**VU** le contrat de location établi le 12 janvier 2019 entre madame Michèle CHAUMEIX, propriétaire du plan d'eau « Etang du Chatelard » sur la commune de La Villeneuve, et M. Nicolas SAURON, gérant de la SARL Les Chalet d'EMLO ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-07--20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2022 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022, déposée par Monsieur Nicolas SAURON (locataire), pour la vidange du plan d'eau cadastré A 730,731, 749,750 et 811 situé au lieu-dit « Le Châtelard » sur la commune de La Villeneuve, référencé sous le numéro 23265007;

**VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une vidange pour réaliser les travaux de réparation du barrage ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locales ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1. – Objet**

Monsieur Nicolas SAURON, locataire du plan d'eau cadastré A 730,731, 749,750 et 811 situé au lieu-dit « Le Châtelard » sur la commune de LA VILLENEUVE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois d'octobre 2022 du plan d'eau cadastré A 730,731, 749,750 et 811 situé au lieu-dit « Le Châtelard » sur la commune de LA VILLENEUVE afin de réaliser les travaux de réparation du barrage.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n°23-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

#### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Bastien MEROT

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)



DDT de la Creuse

23-2022-10-26-00001

Arrêté Transbois Creuse novembre 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 11/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

**VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

**VU** les avis des maires des communes concernées ;

**VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 27 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Guéret, le 26 octobre 2022**

**Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité**



**Myriam CAREIL-MOREAU**

**ANNEXE à l'arrêté 11/2022**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



Numero de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Coûtes postaux	communes	Lieu de dépôt coord_x_1063	Lieu de dépôt coord_y_1063	Renseignements et renseignements	généralistes	prescriptions	Période concernée
8608	21043-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607481,8656384	6527817,1141148	D940 (Départementale) D978 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EMOULTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2022-09-29 à 2022-11-28
8629	20221L0963	23480	FRANSECHES	628223,2126864	6546655,695782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-NEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable hormis dans la période du 1 septembre au 15 octobre sur la RD 19 entre la VC de Massigout et le carrefour des allées, le temps de laisser circuler les véhicules de remplacement mis en oeuvre sur la chaussée fin nuit. Visa itinéraire emprunte le départementale n°16. Voir avec UTT de Bourganeuf. Visa itinéraire emprunte le départementale n°33 et la n°174. Voir avec UTT de Bourganeuf. Dans le Boulog, les camions doivent rester à vitesse réduite.	2022-10-01 à 2022-12-31
9002	20221L0967	23250	CHAVANAT	618773,95341136	6589259,685384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
9451	20221L0966	23250	CHAVANAT	619081,86484344	6540101,7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
9636	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23290	MALLERET	647847,1028835	6518250,2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-10-08 à 2023-01-06
9837	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23290	MALLERET	646822,2360904	6518296,097837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2023-01-06
9712	20221L0962	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVE	634107,6842807	6587183,6209111	D9 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVE (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable mais actuellement la circulation est limitée à 7,5 km/h sur la RD 34 suite à un déboulement d'une partie d'un mur de soutènement, et ce jusqu'à la réalisation des travaux	2022-10-01 à 2022-12-31
9772	20221L0967	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618987,7980782	6559216,2789882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	Visa itinéraire emprunte le départementale n°3. Voir UTT de Bourganeuf. Rouler à 50 km/h dans le passage du Boulog.	2022-10-01 à 2022-12-31
9875	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	646890,6592868	6517446,9682814	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-09-16 à 2022-12-31
9984	20221L0968	23250	VIDALLAT	618282,7957557	6589941,2618659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDALLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-31
9987	20221L0969	23400	SAINT-DIZIER-LE-RENNÉ	598815,0740563	6647772,9770633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-RENNÉ (23) COMMUNE DE THAUROUX (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-31
9989	20221L0910	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	612329,3374949	6525965,9724967	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	RD concernées par itinéraire, voir UTT Bourganeuf	2022-12-31 à 2022-12-31
10023	20221L0912	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	618290,0047117	6528810,4282506	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10026	20221L0913-414	23250	VIDALLAT	618838,88812925	6559833,3885579	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDALLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641898,04781819	6511770,8785219	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-11 à 2022-12-08
10046	21286-21289-21405-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632984,06754646	6514429,5987936	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 LISSEL UTT AUBUSSON		2022-09-24 à 2022-12-22
10366	20221L0917	23200	SAINT-MARC-A-FRONSIER	629552,94858904	6536651,741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10387	20221L0918	23480	SAINT-MICHEL-DE-VERSE	628487,36853254	6538982,3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-01 à 2022-12-31
10418	20221L0922	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	623677,18030658	6543073,0882712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VERSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Avis favorable hormis dans la période du 01 septembre au 15 octobre sur la RD 18 entre le carrefour et le carrefour des allées, le temps de laisser circuler les véhicules de remplacement mis en oeuvre sur la chaussée fin nuit. Visa itinéraire emprunte le départementale n°16. Voir avec UTT de Bourganeuf.	2022-10-01 à 2022-12-31
10420	20079-ST MARTIN CHATEAU	23480	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605918,79752489	6529652,0768335	D940 (Départementale) D978 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	la traversée de Peyrat compose une zone sensible au niveau de la Tour Centre et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	2022-09-05 à 2022-11-02
10662	2022 19 869 DC	10290	SORNAC	638258,6188168	6638752,6778556	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (23) COMMUNE DE SORNAC (23) CTR8 LISSEL UTT AUBUSSON	Circulation interdite RD 21 au niveau du pont de la Gare à Sornac pour cause de travaux à partir du 29 août 2022 (déflexion mise en place par le Conseil Départemental).	2022-08-31 à 2022-12-01

10673	2022.19.070.JC	19170	SAINTE-MERDE-LES-OUSSINES	654894.4908846	6502740.3002843	D082 (Départementale)	COMMUNE DE MELLEVAQUES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CITR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-09-24 ▲ 2022-12-24
10768	20221.E981	28280	LA VILLETTELE	648879.816516326	6537029.950948	D041 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10770	20221.E982 - Dépt 1	28280	LA VILLETTELE	648879.816516326	6536653.8593137	D041 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10771	20221.E982 - Dépt 2	28280	LA VILLETTELE	647765.4847505	6536651.8904322	D041 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10836	20221.E988	28100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	660014.66413141	6616801.2996222	D082 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VIEUX (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10867	20221.E941	23280	LA VILLETTELE	647501.36283011	6537419.3412998	D041 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10883	20221.E943	23280	FLAYAT	653981.54988715	6521178.4772265	D082 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (29) COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VIEUX (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10935	2022.29.028.FA	28200	SAINTE-PARDOUX-LE-NEUF	659148.60403149	6536705.6266522	D080 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-10-11 ▲ 2023-01-11
10981	20221.E948	28280	BEISSAT	645546.39888864	6518481.6120431	D082 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (29) COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE MAILLET (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VIEUX (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
10985	21457-ROYERE DE VASSIERE	23480	ROYERE-DE-VASSIERE	611279.21802322	6529873.1096223	D040 (Départementale) D8 79 (Départementale)	ANTIERNE TECHNIQUE D'ETMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (29) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (29) COMMUNE D'ETMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-10-12 ▲ 2023-01-09
11015	20221.E950	23100	SAINTE-MERDE-LA-BREUILLE	654211.65197019	6534928.3915971	D082 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE SAINT-MERDE-LA-BREUILLE (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11046	20221.E951	28120	VALLIERE	620340.66800054	6534828.995717	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VALLIERE (29) COMMUNE DU MONTEIL-AL-VICOMTE (29) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11051	20221.E925 - Dépt 1	28250	JANVILLAT	603433.13613366	6520231.1597191	D012 (Départementale)	COMMUNE DE JANVILLAT (29) COMMUNE DE MARSBARD-HERIGNAT (29) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-RENNÉ (29) UTT BOURGANEUF	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11053	20221.E925 - Dépt 2-3	28250	JANVILLAT	608889.86711254	6548725.4986084	D012 (Départementale)	COMMUNE DE JANVILLAT (29) COMMUNE DE MARSBARD-HERIGNAT (29) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-RENNÉ (29) UTT BOURGANEUF	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11054	20221.E963 - Dépt 1	28280	BASVILLE	653854.5229742	6528477.6641595	D041 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11055	20221.E963 - Dépt 2	28280	BASVILLE	653545.5487671	6528058.5614162	D041 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLENEUVE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11058	20221.E963 - Dépt 3	28280	BASVILLE	654172.31188682	6528537.8741059	D041 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLENEUVE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11057	20221.E962	28500	LA MOUILLE	652935.55144581	6528231.2599162	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-FIGEROLLES (29) COMMUNE DE LA MOUILLE (29) COMMUNE DE SAINT-MARCO-LOUBAUD (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11081	20221.M060	19280	SAINTE-SETIERS	631319.10197258	6500198.8842888	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CITR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11184	20221.E983	28280	BASVILLE	652899.67880832	6528231.61298877	D041 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (29) COMMUNE DE CROCO (29) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11188	20221.E964	28280	BASVILLE	652885.16846782	6528538.8650117	D041 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (29) COMMUNE DE CROCO (29) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (29) UTT AUBUSSON	2022-10-01 ▲ 2022-12-31
11238	2022.29.067.FA	28280	SAINTE-BAIRD	652878.00629809	6538797.7528481	D041 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (29) COMMUNE DE CROCO (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCO (29) UTT AUBUSSON	2022-09-07 ▲ 2022-12-07
11237	2022.29.067.FA	28280	SAINTE-BAIRD	652850.69288648	6538706.4815401	D082 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (29) COMMUNE DE FLAYAT (29) COMMUNE DE LA COURTINE (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (29) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCO (29) UTT AUBUSSON	2022-09-07 ▲ 2022-12-07

11241	2022 23 871 FA	23260	CROCQ	651658.0587675	652395.5229265	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-CROIX-DE-CHIROUZE (23) UTT ALBUISSON	2022-09-06 à 2022-12-06
11242	2022 23 871 FA	23260	CROCQ	651659.0202028	652393.9513668	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT ALBUISSON	2022-09-06 à 2022-12-06
11244	2022 23 066 FA	23100	SAINTE-CROIX-DE-CHIROUZE	6514306.0968965	6514310.0968965	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-CROIX-DE-CHIROUZE (23) UTT ALBUISSON	2022-09-06 à 2022-12-06
11245	2022 23 066 FA	23100	SAINTE-CROIX-DE-CHIROUZE	6514310.5937867	6514310.5937867	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-CROIX-DE-CHIROUZE (23) UTT ALBUISSON	2022-09-06 à 2022-12-06
11338	2022 LE97	23260	MALLERET	647777.47515907	6618365.0871057	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT ALBUISSON	2022-10-01 à 2022-12-31
11341	2022 LE98	23120	VALLIERE	638756.04860127	6522268.5068236	D10 (Départementale), D9 12 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-APRONDEUR (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LACHAPAINNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT ALBUISSON	2022-10-01 à 2022-12-31
11380	21084-ROYERE	23400	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618389.45814129	65295813.0651629	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-20 à 2022-12-18
11423	21085-22083-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINTE-AMAND-LE-PETIT	607972.08013111	6516910.3959028	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVALUATEURS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNÈN-LA-BREGERIE (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-28 à 2022-12-28
11483	2022 LE971	23200	SAINTE-AGNANT-PRÈS-CROCQ	646941.48830409	6524929.3578434	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRÈS-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ (23) UTT ALBUISSON	2022-10-01 à 2022-12-31
11436	224046	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	605276.9565931	6525718.0458058		ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVALUATEURS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNÈN-LA-BREGERIE (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-30 à 2022-12-30
11441	2041	23150	SAINTE-YRIEUX-LES-BOIS	618287.41853388	6553940.1554947	D940 (Départementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIAL (23) COMMUNE DE SAINT-AMANT (23) COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	2022-10-08 à 2023-01-08
11499	2022 LE974	23120	VALLIERE	620318.87314201	6584462.2555556	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES GRELINE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT ALBUISSON UTT BOURGANEUF	2022-10-01 à 2022-12-31
11527	2022 D981	23480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	632980.47774811	6545001.8647478	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-10-01 à 2022-12-31
11540	21483-21296 FEINMERS ST SETIERS	23100	FEINMERS	632707.39879689	6516299.3628874	D96 (Départementale), D9 79 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FEINMERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT ALBUISSON	2022-10-20 à 2023-01-17
11626	2382	23400	FAUX-MAZIRAS	607409.80838318	6537830.1186226	D9 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZIRAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-08 à 2022-11-08
11650	2022 23 884 JR	23250	VIDALLAT	612700.50356059	6589835.6089875	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE VIDALLAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-10-01 à 2022-11-01
11655	2022 23 858 AB	23120	VALLIERE	624221.81739877	6582988.8177941	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT ALBUISSON	2022-08-21 à 2022-11-21
11685	2021 23 518 DG	23400	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	608109.61553978	6528822.8573323	D11 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-15 à 2022-11-15
11685	2021 23 518 DG	23480	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	608105.82286951	6528832.4318715	D940 (Départementale), D9 79 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVALUATEURS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'ÉVALUATEURS (87) UTT BOURGANEUF	2022-09-15 à 2022-11-25

11685	2021 23 518 AB	23120	VALLIERE	624219.11018772	6537559.34922185	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF UTT BOURGANEUF	2022-08-05 à 2022-12-06
11684	2022 23 688 RG	23250	SOURREBOST	608865.47383813	6538519.05639865	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOURREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2022-11-22 à 2023-09-22
11685	2022 23 688 RG	23250	SOURREBOST	609498.14220508	6538129.3965373	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-11-22 à 2023-09-22
11715	2022LE980 - Dépt#1	23200	BLESSAC	630800.05244478	6541071.3860005	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-01 à 2022-12-31
11716	2022LE980 - Dépt#2	23200	BLESSAC	623645.11071604	6540439.5722796	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-01 à 2022-12-31
11724	2022 23 688 FA	23500	SAINTE-FRION	640584.11802822	6533935.3979219	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-09-29 à 2022-11-29
11729	0222013	23100	SAINTE-MARTIAL-LE-VEUX	646580.97106575	6500651.7944981	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VEUX (23)	2022-09-01 à 2023-09-01
11748	2022 23 688 FA	23500	SAINTE-FRION	640040.82061819	6530761.4363142	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROSELLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2022-09-08 à 2022-12-08
11779	22288-ST PARDOUX-MORTEROLLES	23400	SAINTE-FRION	638782.1831142	6533623.4804424	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-15 à 2022-12-15
11780	22288-ST PARDOUX-MORTEROLLES	23400	SAINTE-FRION	608777.34518066	6533981.8882747	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BRESERE (23) COMMUNE D'EMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-09-15 à 2022-12-15
11782	21A123	23250	JANMAILLAT	605448.80477701	6548886.3502223	D941 (Départementale)	COMMUNE DE JANMAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-12 à 2022-12-05
11783	21A123	23250	JANMAILLAT	605485.84489374	6548912.4898872	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MARSARAUD-MERCHAULT (23) COMMUNE DE THALISON (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-12 à 2022-12-05
11788	NF21204 BIS	23400	SAINTE-FRION	609465.8920421	6537831.6703945	D941 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTDR USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-09-08 à 2022-12-08
11789	N21-204	23400	SAINTE-FRION	609626.15052022	6537435.8702897	D941 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTDR USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-09-08 à 2022-12-08
11803	2022 23 707 JR	23400	SAINTE-FRION	614646.76520754	6533578.7726478	D941 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTDR USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-09-08 à 2022-12-08
11805	2022 23 708 JR	23400	SAINTE-FRION	613715.77848386	6534092.0728798	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-09-08 à 2022-12-08
11813	2022LE955-955	23260	SAINTE-FRION	648748.0500621	6522682.3765982	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VEUX (23) UTT AUBUSSON	2022-10-01 à 2022-12-31
11825	21A031	23250	SARCENT	611480.52842215	6546660.548105	D940 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-08-12 à 2022-12-09
11849	2022 19 995 JC	19170	BUGEAT	618704.75777200	6500712.9272764	D082 (Départementale)	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-METRES-LES-OLUSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTDR USSEL UTT AUBUSSON	2022-09-15 à 2022-12-15
11855	2022 25 834 FA	23940	SAINTE-FRION	618702.95878859	6518210.7961253	D941 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2022-09-23 à 2022-12-23

11856	2022-23 624 FA	23840	GENTOUX-PIGEROLLES	610066.56461386	0619201.5827679	D982 (Départementals)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2022-09-23 à 2022-12-23
11857	2022-23 624 FA	23240	GENTOUX-PIGEROLLES	610094.09894079	0619292.1877303		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2022-09-23 à 2022-12-23
11811	2382	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	065532.6428588	0520000.6479304	D640 (Départementals), D979 (Départementals)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE DE SAINT-LEZ (87)	La traversée de Peyrat comporte une zone sensible au réseau de la Tour Carrée et de la chaussée de Néang. Vitesse limitée à 30 km/h
11813	3484	23100	LE MAS-D'ARTIGE	633889.5046742	0617155.2081709	D38 (Départementals), D979 (Départementals)	COMMUNE DE CHAVANAC (89) COMMUNE DE FEMERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (89) COMMUNE DE MILLEVACHES (45) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTR8 URSEL UTT AUBUSSON	La date de demande ne doit pas être inférieure à la date de début d'expedition, il faut que l'on ait le temps de donner l'avis, en cas de travaux sur chaussée vous respectez le délai
11596	22A022	23400	FAUX-MAZURAS	617517.34059068	6584206.4114945	U11 (Départementals)	COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) UTT BOURGNEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°13. Voir UTT de Bourgneuf. Attention travaux prévus du 10 octobre 2022 au 28 octobre 2022 à Mortoréau-Perré en compte à déduction.



DDT de la Creuse

23-2022-08-30-00007

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de BONNAT au  
lieu-dit "Le Brouillet"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE BONNAT  
AU LIEU-DIT « LE BROUILLET »**

Dossier n° 23-2022-00072

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LAURENT Brice et LAURENT Patrick le 11 mai 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré BZ 75, au lieu-dit « Le Brouillet » sur la commune de BONNAT (23220) ;

**VU** le complément de dossier déposé le 16 août 2022 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 05 août 2022, par Maître Olivier CHAPUS, Notaire à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section BZ 75, au lieu-dit « Le Brouillet » sur la commune de BONNAT (23220) au bénéfice de Monsieur LAURENT Brice, demeurant 5 place du Marché à GUERET (23000) et de Monsieur LAURENT Patrick, demeurant 27 rue de Matussat à BEAUMONT (63110) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par les pétitionnaires et qui sont résumées dans un arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau.

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

Monsieur **LAURENT Brice**, demeurant 5 place du Marché à GUÉRET (23000)  
 et  
 à Monsieur **LAURENT Patrick**, demeurant 27 rue de Matussat à BEAUMONT (63110)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 025 021 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Le Brouillet »
- parcelle cadastrée : BZ 75
- superficie : 2 720 m<sup>2</sup>
- commune : BONNAT
- bassin versant du ruisseau de la Gasne, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : la Gasne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
     X = 615 350 m  
     Y = 6 579 131 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2022-71 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de BONNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

GUÉRET, le **30 AOUT 2022**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

DDT de la Creuse

23-2022-08-24-00003

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de CHATELUS  
LE MARCHEIX au lieu-dit "Las Fourchas"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE CHATELUS-LE-MARCHEIX  
AU LIEU-DIT « LAS FOURCHAS »**

Dossier n° 23-2022-00079

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** le courrier de la préfecture en date du 09 janvier 1987 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** la demande présentée par la SOCIETE CIVILE LRT, Monsieur MEILLAT Maxime et Madame MEILLAT Gaëlle le 24 mai 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré D 785, au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430) ;

**VU** le complément de dossier reçu en date du 08 juillet 2022 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 16 décembre 2015, par Maître Marie-Noëlle CONSTANTIN, Notaire à MONTLUCON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section D 785, au lieu-dit « Las Fourchas » sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX (23430) au bénéfice de la SOCIETE CIVILE LRT, de Monsieur MEILLAT Maxime et de Madame MEILLAT Gaëlle ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la SOCIETE CIVILE LRT, par Monsieur MEILLAT Maxime et par Madame MEILLAT Gaëlle remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans un arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**La SOCIETE CIVILE LRT,**  
sise 31 Rue des Rosiers, à MARSAC (23210)  
**Monsieur MEILLAT Maxime**  
demeurant 3 Larivière - 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE  
**Madame MEILLAT Gaëlle,**  
demeurant 59 rue Jacques Thenard - 87280 LIMOGES

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 056 014 et dont la situation est :

- lieu-dit : «Las Fourchas »
- parcelle cadastrée : D 785
- superficie : 3 800 m<sup>2</sup>
- commune : CHATELUS-LE-MARCHEIX
- bassin versant du Taurion,
- masse d'eau : FRGL027, complexe de la Roche Talamie
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 592 924 m

Y = 6 548 178 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2022-59 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

GUÉRET, le 24 AOUT 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-18-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
23-2020-02-06-006 du 6 février 2020 modifié  
portant nomination de la régisseuse de recettes  
de la fédération départementale des chasseurs  
de la Creuse

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu l'arrêté du ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0556 du 30 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-006 du 6 février 2020 portant nomination de la régisseuse de recettes de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse, telle qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022, et notamment son article 3,

Vu la lettre en date du 16 septembre 2022 par laquelle Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse souhaite que Mme Nathalie RIBOULET soit remplacée, dans ses fonctions de régisseuse de recettes suppléante de ladite fédération départementale, par Mme Sophie DUMONT,

Vu l'agrément de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, en date du 13 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande présentée par Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse, après avis favorable du comptable public assignataire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

#### **ARRETE**

**Article 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-0006 du 6 février 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

*« En cas d'absence, la régisseuse de recettes désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra donner mandat à Mmes Françoise GIRARD et Sophie DUMONT, secrétaires à la fédération départementale des chasseurs de la Creuse, en qualité de régisseuses de recettes suppléantes ».*

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-006 du 6 février 2020 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, et Mme la présidente de la fédération des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse. Une copie en sera adressée :

- à titre de notification à Mmes Sandrine REDON, Françoise GIRARD et Sophie DUMONT ;
- et, pour information, à M. le sous-préfet d'Aubusson et à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 octobre 2022

Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-14-00004

18 - Arrêté portant habilitation du cabinet  
QULIMMO autre titre de l'article L.752-23 du  
code de commerce (certificat de conformité)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT HABILITATION DU CABINET QUALIMMO  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 24 mars 2022 par le cabinet Qualimmo, domicilié 89, rue Velars 21370 PLOMBIERES LES DIJON pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par le cabinet Qualimmo, domicilié 89, rue Velars 21370 PLOMBIERES LES DIJON est accordée sous le numéro n° **CC 23-10/2022-QUALIMMO-21370** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 14 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-21-00002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire  
Kévin CHAPUZET à Chénérailles pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016102-07 du 11 avril 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Kévin CHAPUZET à Chénérailles (23) ;

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté le 1<sup>er</sup> août 2022 par Monsieur Kévin CHAPUZET, chef de l'entreprise sise 10 route de Vaugueix – 23130 Chénérailles, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise Kévin CHAPUZET, sise 10, route de Vaugueix – 23130 Chénéraille (Creuse) et dirigée par Monsieur Kévin CHAPUZET, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation est renouvelée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4.** – Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5.** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 6.** – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 7.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kévin CHAPUZET, par les soins de Monsieur le Maire de Chénérailles, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Bastien MEROT**

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

2/2

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-25-00001

Arrêté habilitation Albert et associés L.752-23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-10-25-00001  
PORTANT HABILITATION DU CABINET ALBERT & ASSOCIES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 24 octobre 2022 par le cabinet Albert & Associés, domicilié 8, rue Jules Verne-59790 RONCHIN pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par le cabinet Albert & Associé, domicilié 8, rue Jules Verne-59790 RONCHIN est accordée sous le numéro n° **CC 23-10/2022-ALBERT&ASSOCIES-59790** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 25 octobre 2022

La Préfète ,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-24-00001

Arrêté portant habilitation de la SARL  
LINEA-MENTA au titre de l'article L.752-6 du  
code de commerce (analyse d'impact)

**Arrêté n°  
portant habilitation de la SARL Linea Menta  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** l'arrêté n°23-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant habilitation de la SARL Linea-Menta au titre du II de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 22 octobre 2022 par la SARL Linea-Menta, domiciliée 109 quai du Président Wilson 33130 Bègles pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de creuse ;

**CONSIDERANT** que la société Linéa-Menta a changé de siège social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL Linéa-Menta, domiciliée 109 quai du Président Wilson 33130 BEGLES est accordée sous le numéro n° **23-10/2022-Linea-Menta** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

ARTICLE 2: L'arrêté n°23-2020-07-03-005 du 3 juillet 2020 portant habilitation de la SARL Linea-Menta au titre du III de l'article L.752-6 du code de commerce est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 octobre 2022

La préfète

Signé :Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-14-00003

arrêté portant habilitation du cabinet Projective  
Groupe au titre de l'article L.752-23 du code de  
commerce (certificat de conformité)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT HABILITATION DU CABINET PROJECTIVE GROUPE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 3 octobre 2022 par le cabinet Projective Groupe, domicilié 4, place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par le cabinet Projective Groupe, domicilié 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand, est accordée sous le numéro n° **CC 23-10/2022-PROJECTIVE GROUPE-63000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 14 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-14-00001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire  
pour 5 ans SARL FABIEN - Pompes funèbres des  
LISSIERS à Moutier-Rozeille

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « SARL FABIEN – Pompes Funèbres des LISSIERS » ;

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté le 13 juin 2022 par Mme Gwenaële DESJOUIS, gérante de l'entreprise « SARL FABIEN – Pompes Funèbres des LISSIERS » sise 14 Côte Ribière – 23200 Moutier-Rozeille, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise de pompes funèbres « SARL FABIEN – Pompes Funèbres des LISSIERS », sise 14, Côte Ribière - 23200 Moutier-Rozeille (Creuse) et dirigée par Mme Gwenaële DESJOUIS, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2.** – Le nouveau numéro d’habilitation funéraire national ROF, retenu pour l’entreprise de pompes funèbres « SARL FABIEN – Pompes Funèbres des LISSIERS », est désormais le **n°16-23-0086** en remplacement du n° 2013-23-253.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation est renouvelée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l’habilitation au regard de l’article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l’habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d’entraîner la suspension ou le retrait de l’habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6.** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

**ARTICLE 7.** – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Sous-Préfet d’Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gwenaële DESJOUIS, par les soins de Monsieur le Maire de Moutier-Rozeille, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le 14/10/2022

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Bastien MEROT**

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

2/2

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-07-00001

Arrêté Renouvellement ouverture tardive "LE  
PUB ROCHEFORT" - 23000 Guéret pour 1 an

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-10-07-00001  
PORTANT RENOUVELLEMENT OUVERTURE TARDIVE

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-10-14-00003 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive du débit de boissons à consommer sur place « LE PUB ROCHEFORT » - 23000 Guéret, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 octobre 2022 ;

**VU** la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive, le 14 septembre 2022, par Monsieur Éric GALLERAND pour son établissement « LE PUB ROCHEFORT » - 6, place Rochefort - 23000 Guéret ;

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Guéret en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse, le 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de cet établissement ne cause pas de trouble à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de dérogation d'ouverture tardive, sollicité par Monsieur Éric GALLERAND, pour son établissement « LE PUB ROCHEFORT » - 6, place Rochefort – 23000 Guéret, est accordé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 octobre 2023.

En conséquence, Monsieur Éric GALLERAND est autorisé à ouvrir son établissement « LE PUB ROCHEFORT » jusqu'à 2 heures du matin, du mardi au samedi inclus, afin de lui permettre d'organiser des soirées karaoké avec un service restauration tardif.

**ARTICLE 2** – L'autorisation octroyée est personnelle et révocable. Elle n'est pas cessible. Elle serait immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre public et en cas de non-respect du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration, soit, au plus tard, le 14 septembre 2023.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric GALLERAND ainsi qu'à Madame le Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 7 octobre 2022

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Bastien MEROT**

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-28-00001

Agrément FAURIE TRUCKS pour le dépannage  
pneumatique des véhicules lourds secteur 2 -  
RN145 de l'échangeur 51 à 45

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-  
portant agrément du garage FAURIE TRUCKS  
pour le dépannage pneumatique des véhicules lourds  
sur le secteur 2 de la RN 145, de l'échangeur 51 à l'échangeur 45**

**FAURIE TRUCKS MONTLUÇON  
ZAC de la Loue-Passat  
5 rue André Citroën  
03410 Saint-Victor**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 325-52, R. 417-9 du code de la route ;

**Vu** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**Vu** la consultation lancée le 20 juin 2022 auprès de trois dépanneurs : Faurie à Montluçon, Profil Plus à La Souterraine et Best Drive à Guéret ;

**Vu** l'offre reçue le 6 juillet 2022 du garage Faurie Montluçon, unique offre ;

**Vu** l'analyse de l'offre réalisée le 27 juillet 2022 par la mission éducation et sécurité routière de la Préfecture et le district de Guéret de la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest (DIRCO) ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale, consultés le 19 octobre 2022 avec réponse avant le 26 octobre 2022 ;

**Vu** la délégation de signature de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le dossier est complet et conforme aux modalités définies dans les documents de consultation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric MARTIN, directeur du garage FAURIE TRUCKS – ZAC Avermes Cap Nord – BP 421 – 03004 Moulins, est agréé en qualité de dépanneur poids-lourds pneumatiques sur la RN 145, allant de l'échangeur n°45 « Pierre-Blanche » à l'échangeur n°51 « Le-Trois-et-Demi ».

**Article 2** – Cet agrément est accordé du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023, date de fin de l'actuel plan de dépannage sur la RN 145.

**Article 3** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié au demandeur, avec copie conforme transmise aux membres de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le 28 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît BAYARD

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *recours contentieux adressé dans les 2 mois au tribunal administratif de Limoges.*

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-27-00006

Arrêté agrément fourrière Fragnaud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-10-27-00006  
portant agrément à M. Denis FRAGNAUD en qualité de gardien de fourrière  
pour l'enlèvement et la garde de véhicules mis en fourrière par

LA SARL AUTO ASSISTANCE 23  
située à St Maurice la Souterraine

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-10, R. 411-12 et R. 325-24 du code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2015 portant dispositions relatives à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 23-2019-10-22-002 du 22 octobre 2019 fixant la composition de la Commission départementale de la sécurité routière et notamment son article 4 portant composition de la sous-commission formation spécialisée compétente pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

**Vu** la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile présentée par Monsieur Denis FRAGNAUD gérant de la SARL AUTO ASSISTANCE 23 dont le siège social est situé 25 La Croisière 23 300 St-Maurice-la Souterraine ;

**Vu** la convention de concession de service de fourrière automobile entre la mairie de La Souterraine et M. Denis FRAGNAUD annexée à cet arrêté ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section fourrière en date du 20 octobre 2022 ;

**Vu** la délégation de signature de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet en date du 20 octobre 2022;

**Considérant** que la demande d'agrément de M. FRAGNAUD remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Denis GRAFNAUD, gérant de la SARL AUTO ASSISTANCE 23 située 25 La Croisière à St-Maurice-la Souterraine (23 300), est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les installations de la société sont également agréées pour le service de mise en fourrière pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Monsieur Denis GRAFNAUD est dans l'obligation de tenir à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route. Il transmettra également chaque année à la Préfète le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

**Article 3** – Le présent agrément est personnel et incessible et porte sur l'étendue du territoire de La Souterraine. Monsieur FRAGNAUD s'engage à informer immédiatement les services de la préfecture de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

**Article 4** – En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 5** – Pour le renouvellement de cet agrément et de la propre initiative de M. Denis FRAGNAUD, la demande devra être présentée deux mois avant sa fin de validité.

**Article 6** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, notifié au demandeur, et dont copie conforme sera transmise aux membres de la Commission départementale de Sécurité Routière, section fourrière, à Monsieur le Maire de La Souterraine et à Mme la Maire de St-Maurice-la Souterraine.

Guéret, le 27 octobre 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

### ***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

➤ *recours contentieux adressé dans les 2 mois au tribunal administratif de Limoges.*

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
ALTA CONDUITE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ALTA CONDUITE – AUBUSSON  
MME CÉLINE ALTADILL SOLA**

**La Préfète de la Creuse**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée par Madame Céline ALTADILL SOLA en date du 03 octobre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALTA CONDUITE situé 10 avenue des lissiers à AUBUSSON (23200).

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Céline ALTADILL SOLA remplit les conditions réglementaires exigées en date du 28 mars 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Céline ALTADILL SOLA est autorisée à exploiter, sous le n°E 22 023 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ALTA CONDUITE situé 10 avenue des lissiers à AUBUSSON (23200).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1 / AM – Quadri léger**

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- Mme le Maire d'Aubusson ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Guéret, le 27 OCT. 2022

La Préfète,

  
Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-21-00003

arrêté portant composition de la commission  
médicale primaire et agrément des médecins  
libéraux chargés du contrôle de l'aptitude  
physique à la conduite automobile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant composition de la commission médicale primaire**  
**et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-18-006 du 18 février 2022 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

**Vu** la demande présentée le 17 octobre 2022 par le Dr Michel BUGEON, afin d'être agréée pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite pour la Creuse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28

Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	14 rue de pomeyroux 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Elsa MARTEL	Domaines les Champs Blancs SDIS de la Creuse BP 33 23001 GUERET CEDEX	Tél : 05.55.41.43.03
Docteur Michel BUGEON	19 rue du Professeur Judet 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.70.12

**ARTICLE 2 :** Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT- MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Sultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04.73.85.63.64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04.73.85.63.64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63 740 GELLES	Tel: 04.73.87.80.27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05.55.03.10.24

**ARTICLE 3 :** Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leur propre avis sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-18-006 du 18 février 2022 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Guéret, le 21/10/2022

Pour La Préfète et par Délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-17-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n° 2015-070-0003 du 11 mars 2015 attribuant à  
l'Etat la propriété d'immeubles sis sur le territoire  
de la commune de Lavaveix-les-Mines (Creuse)

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-070-0003 ATTRIBUANT**  
**A L'ÉTAT LA PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**  
**DE LAVAVEIX-LES-MINES (CREUSE)**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-3,

**VU** la lettre du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie (direction générale des entreprises) n° BSII n° 60-00252 du 12 mai 2006 relative au rachat du patrimoine immobilier et mobilier de l'ancienne société anonyme des Houillères d'Ahun, en tant qu'elle porte, notamment, sur la situation des logements situés sur les parcelles n° 142 et 144 de la section AC du cadastre de la commune de Lavaveix-les-Mines,

**VU** le jugement du tribunal de commerce de Guéret n° 244-2013 du 21 octobre 2013 portant clôture pour insuffisance d'actif de la Société Anonyme des Houillères d'Ahun,

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Lavaveix-les-Mines a renoncé à exercer les droits qu'il détenait alors sur les deux parcelles précitées, celles-ci étant devenues biens vacants et sans maître en vertu de l'article 713 du code civil (dans sa rédaction alors en vigueur),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0003 du 11 mars 2015 attribuant à l'État la propriété des immeubles sis aux 5 et 13, rue du Puits de l'Est, à Lavaveix-les-Mines (parcelles cadastrées sous les n° 142 et 144 de la section AC de ladite commune),

**VU** la délibération en date du 13 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Lavaveix-les-Mines a accepté le principe d'une rétrocession à titre gracieux des deux parcelles précitées au bénéfice de ladite commune, dans la mesure où elles ont été mises en sécurité par l'État comme en atteste, en effet, le rapport de déconstruction de deux bâtiments dits « Immeubles des Casernes » établi par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), sous la référence BRGM/RP-66188-FR, en septembre 2016,

**VU** le rapport référencé DMAMU 2017-0152DEP en forme de note de situation à l'attention de la direction de l'immobilier de l'État établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 novembre 2017, tel qu'il a été transmis au préfet de la Creuse à l'appui d'un courrier du même jour,

**VU** la décision de la préfète de la Creuse du 28 février 2022 portant déclaration d'inutilité de deux parcelles appartenant à l'État sur le territoire de la commune de Lavaveix-les-Mines,

**VU** la réponse en date du 3 mai 2022 du service de la publicité foncière de Guéret à la demande de renseignements n° 2304P01 2022H6106 déposée, le 21 avril 2022, par la direction départementale des

finances publiques de la Dordogne,

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition des deux parcelles susvisées par l'État, telle qu'elle était envisagée dès 2006 avait exclusivement vocation à permettre leur mise en sécurité notamment en procédant à la démolition de bâtiments vétustes,

**CONSIDÉRANT** que le transfert à l'État de la propriété des parcelles n° 142 et 144 de la section AC du cadastre de la commune de Lavaveix-les-Mines - devenues biens vacants et sans maître -, a été constaté par l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0003 du 11 mars 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'à cette époque, ces parcelles ont été placées sous la responsabilité du ministère de la Transition écologique et solidaire dans la perspective de la démolition de bâtiments vétustes,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2017 susvisé que le désamiantage, la déconstruction et la démolition des bâtiments concernés ont été réalisés, au printemps 2016, par le département « Prévention et Sécurité Minière » du BRGM, qu'elle l'a formellement constaté, le 17 novembre 2016, et que les parcelles concernées, qui représentent une superficie totale de 16 ares 90 centiares, ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences qui appartiennent à l'État,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la réponse du service de la publicité foncière de Guéret du 3 mai 2022 susvisée :

- d'une part, que les deux parcelles concernées restent inscrites au compte de la Société Anonyme des Houillères d'Ahun, nonobstant l'intervention du jugement du tribunal de commerce de Guéret du 21 octobre 2013 portant clôture pour insuffisance d'actif de ladite société anonyme,

- et, d'autre part, que les formalités de publication à la conservation des hypothèques de Guéret telles que prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0003 du 11 mars 2015 susvisé n'ont pas été réalisées,

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'estimer que, par sa délibération du 13 mars 2017 susvisée, le conseil municipal de Lavaveix-les-Mines, en demandant la rétrocession de ces deux parcelles à ladite commune, a entendu, de fait, revenir sur la renonciation portée par sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisée,

**CONSIDÉRANT**, enfin, que, pour rétablir la situation juridique qui prévalait après l'intervention du jugement du tribunal de commerce de Guéret du 21 octobre 2013 susvisé, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0003 du 11 mars 2015 susvisé, et de considérer, dès lors, que les parcelles n° 142 et 144 de la section AC du cadastre de la commune de Lavaveix-les-Mines constituent des biens vacants et sans maître au sens de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015-070-0003 du 11 mars 2015 attribuant à l'État la propriété d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Lavaveix-les-Mines (Creuse) est **abrogé**.

**ARTICLE 2** : M. le maire de Lavaveix-les-Mines est invité à engager la procédure d'acquisition des immeubles concernés (parcelles cadastrées sous les n° 142 et 144 de la section AC de ladite commune) dans les conditions portées par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le maire de Lavaveix-les-Mines et M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2022

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT